PROTESTATIONS.

L'AN 1788 & le 16 juin, nous présidens, conseillers & gens du roi au conseil souverain de Roussillon, tant pour nous que pour nos confreres absens.

Considérant que depuis la journée désastreuse du 8 mai, où la force armée en contraignant nos corps & enchaînant nos suffrages, a consommé militairement la subversion des lois, elle continue à nous repousser du sanctuaire de la justice, & nous empêche d'y délibérer sur les transcriptions illégalement faites dans nos registres, & sur nos protestations unanimes du 6 du même mois, notifiées au porteur d'ordre dès l'ouverture de la séance, renouvelées à chaque acte de sa longue durée, & dans le moment où elle fut terminée par cette foule de lettres closes, par lesquelles le pouvoir arbitraire renferma la vérité dans nos cœurs.

Que la réclamation de tous les ordres de l'état contre cette opération violente exécutée au même instant dans toutes les provinces, auroit déjà produit le rétablissement de la constitution, si l'intrigue & l'ambition qui l'ont renversée, n'avoient écarté la vérité du trône d'un roi juste qui ne veut régner que par les lois ; mais les tentatives commencées pour élever sur les ruines des tribunaux de la province un de ces établissemens repoussés par l'opinion publique, & la rumeur générale de punir par une évocation entiere hors du ressort, le refus de ses habitans de se vouer à l'opprobre décerné par la nation, sont des garans de la continuation de la surprise.

Que plus elle multiplie ses efforts pour remplir ses projets ambitieux, plus nous devons redoubler ceux de notre zele pour la conservation du dépôt sacré, que l'honneur, nos sermens, la gloire & les intérêts du roi nous défendent de laisser altérer ; & que le devoir rigoureux qui nous dévoue au maintien des lois, ne

nous permet pas de balacer entre les sacrifices généreux que peut exiger leur défense, & la nécessité de faire parvenir au pied du trône le témoignage de notre fidélité & de notre vigilance.

Que la plus sacrée des lois, celle qui née avec la monarchie est la vraie source de la puissance législative, que le législateur ne peut altérer sans ébranler les fondemens de son empire, & de laquelle le salut public dépend, est celle qui forme du consentement de la nation le nœud de l'obéissance du sujet avec les commandemens du prince : consentement exprimé sous les deux premieres dynasties de nos rois dans les assemblées générales, & représenté sous la troisieme par la sanction de ces corps politiques dont l'intégrité & les lumieres motivent la confiance & la soumission du peuple.

Que ce lien ne peut résulter que d'une vérification libre, seule capable d'autoriser la justice des volontés du législateur ; & que c'est se jouer de cette maxime inviolable, que de rendre à main armée tous les magistrats du royaume les témoins passifs d'une transcription, dans le même instant où l'empire de la vérité force d'avouer, que *la loi de l'enrégistrement est trop conforme aux intérêts du roi & à ceux de ses peuples, pour n'être pas invariablement maintenue.* (1)

Que les auteurs de cette révolution funeste qui acheve d'anéantir les anciens droits de la nation, ne pouvoient mieux prouver l'illusion de la promesse d'assembler les états-généraux, obtenue par la réclamation unanime des cours : Qu'il n'est pas concevable que tandis qu'on la flatte de l'espoir de voir son souverain *entiérement occupé à réparer de concert avec elle les maux passés, & à préparer les biens à venir*, on ait consommé l'anéantissement de la constitution en concentrant l'autorité dans un seul corps qui lui est entiérement étranger, en cherchant à lever toutes les barrieres du pouvoir arbitraire par l'institution la plus amovible, en renversant

(1) Préambule de l'édit portant établissement d'une cour pléniere.



la hiérarchie des tribunaux, en violant le droit de propriété par des suppressions dont l'effet unique seroit de grossir la dette effrayante de l'état, en punissant le courageux dévouement de la magistrature par une dégradation outrageante, en livrant à des tribunaux avilis avant leur naissance l'honneur & la vie des citoyens, en suspendant d'un bout de royaume à l'autre l'acquit de la premiere dette du souverain, & en plongeant la nation écrasée dans toutes les horreurs de l'injustice, de la violence & du désespoir.

Que ce plan destructeur exécuté dans le moment où l'excès énorme des contributions a forcé toutes les cours à déclarer qu'elles ne pouvoient plus consentir à l'enregistrement de l'accroissement ou de l'établissement d'aucun impôt, les projets désastreux qui l'avoient précédé, les exils, les dispersions des compagnies entieres, les punitions arbitraires de la loyauté du premier prince du sang, de la fidélité des magistrats, l'anéantissement des droits de la Pairie, & la violation du temple sacré de la justice qui en ont été les funestes avant-coureurs, doivent convaincre la nation que les ennemis de son bonheur & de la gloire du roi, n'ont plus d'autre objet que de faire dégénérer sa constitution en despotisme.

Que ce projet s'est bien manifesté dès l'ouverture de la séance du 8 mai, commencée par la transcription de l'édit du mois d'octobre dernier, portant prorogation du second vingtieme, sur lequel la cour avoit adressé de très-respectueuses remontrances, dont le ministre du département annonçoit par sa lettre reçue la veille même de la Séance, que le chef de la justice alloit faire la remise au seigneur roi.

Que si elles lui avoient été présentées, le développement de la nature de ce subside, fixée par la chaîne des lois qui ont si solennellement promis sa cessation, & le tableau de l'état déplorable de la province écrasée par tous les fléaux & par le poids des charges publiques, n'auroient pu manquer d'exciter la sensibilité de son cœur paternel, & de le déterminer au moins à laisser cette contribution aux termes de

l'arrêt du conseil du 16 décembre 1780, qui devoit être jusques en 1790 le frein des augmentations arbitraires.

Que l'extension forcée de ce subside, l'impression de perpétuité qu'on a cherché à lui donner, & sa conversion en impôt destiné à suivre progressivement le produit des propriétés, ont dû d'autant plus émouvoir le zele des magistrats, qu'elles attaquent directement ce droit sacré qu'ils sont chargés de défendre : droit essentiellement inaltérable, puisque sa conservation est un des fondemens de la société : droit imprescriptible, puisqu'il tient à la liberté nationale maintenue par les états, & respectée par les souverains : droit encore plus inattaquable dans cette province, puisque sa législation conforme à la constitution française & solennellement confirmée par les traités qui l'ont incorporée au royaume, avoit consacré ce principe fondamental, qu'aucune imposition ne pouvoit être établie que de la volonté des états (1), qui ne l'offroient que comme un don gratuit, avec la protestation formelle, *qu'ils n'y étoient tenus ni obligés en aucune maniere, parce que les habitans de la principauté de Catalogne & du comté de Roussillon, sont un peuple franc, libre de toute exaction & imposition forcée, & que ce don ne pourroit tirer à conséquence pour les obliger en général ni en particulier à donner plus que ce qu'ils auroient li-*

(1) Const. de Catal. vol. 1. liv. 4. tit. 24. Cons. 1, 2 & 6. La 20me. ordonne à la royale audience d'arrêter toutes levées, vol. 2. liv. 4. tit. 9. const. 1. & tit. 8. const. 1.

V. le jugement solennel rendu conformément à ces loix par Pierre III, sur la réclamation du clergé & de la noblesse aux états de Monçon en 1363, rapporté par *Calis Extravag. Cur.* ch. 7. n. 29.

FONNTANELL. decis. 217. n. 2 & 3. CANCER part. 3. cap. 3. n. 127 & suiv. RIPOLL de regal. cap. 7. n. 20. Par tout est écrit ce principe du droit public, *Rex non potest nova vectigalia imponere sine curiarum convocatione.*

brement & volontairement offert (1) droit toujours respecté, & qui ne cédoit qu'à la nécessité urgente de la guerre, pour le soutien de laquelle le souverain pouvoit réclamer des secours personnels & pécuniaires par des édits (2) qui n'avoient d'exécution que pendant sa durée (3), ou jusques à la première convocation des états qui étoient régulièrement assemblés tous les trois ans (4), pour exercer avec le souverain la puissance législative (5).

Que ce n'est que pour franchir tous les obstacles qui naissent des capitulations & des traités des diverses provinces, & pour perpétuer la succession rapide des emprunts, des impôts, & des profusions qui les dévorent, que l'esprit systématique a enfanté ce code mal combiné, que la force a placé dans le dépôt des lois, & qui anéantissant d'un seul coup toutes les maximes de la législation française, présente à découvert la chaîne qu'il travaille à étendre sur tous les ordres de l'état.

Que l'ordonnance sur l'administration de la justice viole le droit sacré de propriété, renverse l'ordre public, & compromet la sûreté, l'honneur & la vie des citoyens.

Qu'une des propriétés les plus précieuses de cette classe distinguée, dont les droits créés & protégés par un principe d'honneur, ont toujours été pour le souverain même un objet de respect, & celle des justices; que les auteurs du plan qui les détruit sont forcés de reconnoître *qu'elles sont partie du droit de leurs fiefs*; qu'on ne peut abolir cette portion essentielle de leurs prérogatives, sans attenter à la vie

(1) Procès-verbal des états tenus à Monçon en 1585, pag. 52 & 53. Procès-verbal des états de Barcelonne en 1599, pag. 56 & 58.

(2) Const. de Catal. liv. 10. tit. 1. Usage *lo princep.* 3.

(3) Const. 7 du même titre.

(4) *Ibid.* liv. 1. tit. 13. const. 4.

(5) *Ibid.* liv. 1. tit. 15. const. 6, & tout le titre 13 du même livre.

politique de l'état (1) ; & que cette propriété est d'autant plus inviolable en Roussillon, que son plein & entier exercice a été affermi par les lois nationales contre les atteintes portées par les officiers du Roi, pendant le temps de la domination française sous Louis XI (2).

Que cette ordonnance anéantit dans le fait cette propriété en donnant à chacune des parties le droit de se soustraire à la juridiction seigneuriale, & transformant ainsi de véritables juges, en arbitres dépendans de la volonté des vassaux ; qu'en suspendant l'exercice de leur justice criminelle lorsqu'ils n'auront point dans le chef-lieu un juge gradué, un procureur-fiscal, un greffier, un geolier, un auditoire, un greffe & des prisons, elle la rend entiérement inexécutable dans cette province, où la nécessité locale a formé depuis un temps immémorial en faveur des seigneurs, la prérogative de faire exercer leurs justices ressortissantes nûment au conseil de Roussillon, dans le siége principal de chaque viguerie.

Que l'établissement d'un grand bailliage composé de vingt-sept offices, créés dans le même instant où on réduit le nombre inférieur de ceux de la jurisdiction souveraine, n'est qu'une réproduction de ces tribunaux éphémeres contre lesquels un cri général avoit prononcé, dès leur naissance, la réprobation dont l'autorité suprême leur imprima le sceau, après trois années d'une existence déshonorante : Que si le patriotisme, le sentiment actif qui donne la vie au gouvernement monarchique, & l'anathême lancé par les véritables juges de l'honneur, pouvoient laisser réaliser cet établissement, son effet ne pourroit être que de substituer au Corps dépositaire des lois, un corps servile, dont l'infamie garantiroit l'obéissance aveugle, & de débarrasser le pouvoir absolu de tout ce qui peut arrêter sa marche impérieuse.

Que c'est une dérision d'assurer que le Roi veut con-

(1) Esp. des lois, liv. 2. chap. 4.

(2) Const. de Catal. liv. 3. tit. 2. const. 18. *ibid.* liv. 1. tit. 16. const. 6.

ferver fes cours fouveraines, en même temps qu'on les réduit à n'être que des tribunaux d'exception pour un petit nombre de caufes; que c'eft outrager l'autorité du fouverain, que de protefter en fon nom, *qu'il reconnoît hautement que la fuppreffion d'un tribunal pour le remplacer par un autre, exigeroit une forfaiture préalablement jugée*, tandis qu'on dépouille fes cours de toutes leurs fonctions, qu'on rend leur autorité illufoire en leur ôtant le droit d'inftruire des procédures criminelles, & qu'on évoque prefque toutes les affaires dont elles font faifies, pour en inveftir de nouveaux tribunaux.

Que l'exiftence de celui qu'on a projeté d'établir à Perpignan pour tout le reffort, ne peut fe concilier avec les lois de cette province, puifqu'il doit réunir fous fon arrondiffement les trois vigueries du Rouffillon, du Conflent & de la Cerdagne, & que ces lois défendent expreffément de diftraire les caufes des vigueries refpectives (1).

Que la poftérité ne concevra point que, fous un roi jufte, également chéri de tous fes fujets, on ait affez peu prifé l'honneur, la vie & la liberté de la claffe la plus nombreufe, & qui a le plus befoin de protection, pour les faire dépendre des paffions & des erreurs de tribunaux défavoués par la nation; qu'elle verra avec étonnement dans la même loi le calcul de leur attribution bornée à vingt mille livres en matiere civile, contrafter avec la liberté la plus indéfinie fur ces biens ineftimables, auffi précieux au tiers-état, qu'aux deux premiers ordres des citoyens.

Que cet établiffement auquel on a facrifié tous les tribunaux ordinaires du Rouffillon, eft deftructif de la diftinction que fes lois affurent au clergé & à la nobleffe, d'avoir un juge particulier pour toutes leurs affaires civiles & criminelles (2) : Que l'unité du tribunal qu'on veut fubftituer dans Perpignan à ceux qui

(1) Conft. de Catal., liv. 3, tit. 2, conft. 1 & 2.

(2) Ibid. liv. 3, tit. 2, conft. 4.... *Stili Curiæ Vicarii Roffilionis*, art. 13.

existoient dans le chef-lieu de chaque viguerie, est en opposition manifeste avec le motif illusoire *de rapprocher la justice des justiciables.*

Que par la législation particuliere de la province les tribunaux actuellement existans tiennent essentiellement à sa constitution.

Que par plusieurs lois faites par ses anciens souverains avec le consentement des états, & par différens capitulaires faits sur la proposition des états & approuvés par le souverain, il est défendu d'établir de nouveaux tribunaux ou de nouveaux officiers dans la province : toutes lettres portant nouvelle création, sont déclarées *nulles de plein droit ;* il est ordonné de *regarder ces nouveaux officiers comme des personnes privées, & il est permis de leur désobéir, même de leur résister, sans encourir aucune repréhension* (1).

Que c'est sur le fondement de ces lois, qu'après le traité des Pirénées, le conseil souverain ayant été mis à la place de l'audience ou conseil-royal, tous les tribunaux inférieurs furent conservés, & l'ont été jusqu'à ce jour, parce que leur existence n'étoit pas seulement liée à la forme du gouvernement susceptible de changement suivant les circonstances, mais à la constitution même de la province qui est essentiellement immuable.

Que les édits portant suppression des tribunaux d'exception & réduction d'offices au conseil de Roussillon, sont un renversement de ces lois, contrarient celle de l'inamovibilité qui forme l'essence de la magistrature, & entraînant dans leur universalité la chambre du domaine de cette province, blessent tout à la fois sa constitution, les droits du roi, ceux du conseil souverain & l'intérêt public.

Que dans tous les temps les souverains de cette province ont reconnu la nécessité d'un tribunal particulier pour la conservation & la manutention de leurs domaines : que l'existence de ce tribunal qui réunissoit à la puissance judiciaire celle d'administration, & dont l'o-

(1) Tout le tit. 60 du liv. 1 du 1 vol. des const. de Catal. *que novells officials no sian posats.*

rigine remonte aux époques les plus reculées, est cimentée par nos loix (1) : que ses archives sont le dépôt antique des chartres de la couronne & des titres les plus précieux à toutes les familles : que l'administration a pris les plus grandes précautions sous le feu roi, pour assurer l'ordre dans la conservation de ce dépôt intéressant, augmenté depuis quelques années par la collection immense des écritures des anciens notaires de la province ; & qu'il n'est pas possible de le livrer à la confusion du greffe d'un nouveau tribunal dont les attributions sont immenses, sans compromettre les intérêts sacrés du roi, & les propriétés de ses sujets.

Que la juridiction du domaine fut unie au conseil souverain dès le moment de sa création, & cette union confirmée par une déclaration du 7 décembre 1688, par celle du 17 juin 1759 qui institua quatre officiers qu'elle agrégea comme honoraires à la cour, *pour lui conserver la juridiction sur les domaines, & même le droit d'exercer celle de première instance par quelques-uns de ses membres*, a reçu le dernier sceau de l'irrévocabilité par lettres patentes du mois de janvier 1786, enregistrées en la cour le 11 janvier suivant.

Qu'il est étonnant que tandis que dans cette loi mûrement réfléchie après des remontrances réitérées, approuvées par le seigneur roi, il a solennellement déclaré, qu'il entendoit *fixer invariablement le sort des officiers du domaine, les assimiler entièrement aux autres officiers du conseil souverain*, & qu'il suivoit en cela *des vues sages, & d'autant plus utiles au public, qu'elles associoient trois juges de plus au petit nombre de conseillers dont le conseil souverain est composé*, un esprit destructeur anéantisse deux ans après, sans examen & sans aucun motif d'utilité, une union aussi bien affermie, qu'il supprime des offices que le roi venoit de créer comme nécessaires *à la manutention de ses domaines & au bien public.*

---

(1) Tout le tit. 40 du liv. 1 des const. de Catal. *de officis de Batlle général y procurador Reyal.*

Que cette mobilité des lois offense leur majesté ; qu'il est dérisoire de reconnoître l'inamovibilité des officiers comme une maxime de l'état, & de rendre précaire l'existence des offices qui fondent leur caractere, & que la suppression des charges de judicature avant qu'elles soient vacantes est nécessairement inconciliable avec la justice du roi.

Que la déclaration relative à l'ordonnance criminelle n'auroit pas dû être rangée dans la classe de ces lois, dont la transcription est faite avec tout l'appareil du pouvoir absolu. Les principes d'humanité qui en ont dicté quelques dispositions sont dans le cœur de tous les magistrats français ; mais ces principes mêmes les auroient forcés d'observer dans une vérification libre, que c'est multiplier bien cruellement le supplice & les souffrances, que de les annoncer un mois avant leur consommation. Des vues d'ordre public auroient fait ajouter, que le principal but de la loi en punissant, étant l'exemple, il est bien à craindre qu'il ne perde une partie de sa force, si le long délai de l'exécution, donne à la compassion du peuple le temps de prendre la place d'une salutaire terreur ; que l'instruction du procès laisse toujours le moyen de réclamer la clémence du prince, & que l'effet d'un nouveau délai après la prononciation des jugemens livrés à un examen arbitraire, sera de faire subir, au pauvre sans appui, toute la sévérité de la loi, & d'assurer l'impunité au protégé & au riche.

Que la nouvelle institution d'une cour unique pour la vérification des lois, présentée à la nation comme le rétablissement d'un ancien tribunal, qui n'étoit sous Philippe le Bel que la cour du palais du roi, qui n'a jamais représentée la nation, & n'a pu exercer d'autorité sur les provinces réunies depuis à la couronne, est une infraction des traités & des capitulations qui ont opéré cette réunion, lors de laquelle la garde de leurs lois & de leurs libertés étoit confiée aux cours qui y existoient.

Que suivant les constitutions de cette province,

elle avoit un tribunal souverain appelé l'audience ou conseil royal. (1)

Qu'une des principales fonctions de ce tribunal étoit de maintenir les usages, constitutions & capitulaires, les privileges communs aux trois états, ou propres à chacun d'eux, ainsi qu'à tous les individus, & en général les libertés du pays ; les lois lui en prescrivoient l'obligation de la maniere la plus impérieuse. Elles ne s'étoient pas contentées de déclarer *nulles de plein droit toutes lettres, provisions, mandemens ou commissions contraires aux droits établis* ; elles faisoient défenses *à tous officiers & tribunaux d'y avoir égard quoiqu'il y eût de premieres, secondes & troisiemes lettres de jussion* ; elles enjoignoient aux officiers du conseil royal, *de rétablir, sans délai, sur les réclamations des députés des états & de tous autres, l'observance des lois du pays, privileges & libertés*, & elles les menaçoient, en cas de refus, des peines les plus séveres, particuliérement *de la privation de leurs offices*. C'est la disposition textuelle du fameux capitulaire appelé de *l'observança*. (2)

Que c'est pour remplir les fonctions de ce conseil royal, *sans aucune altération ni changement, & pour la conservation des priviléges & constitutions de la province*, réclamée par une députation de sa capitale, que le conseil souverain fut établi par édit du mois de juin 1660 (3) : que son principal devoir est de maintenir les

---

(1) Const. de Catal. liv. 1. tit. 34. *de Audiencia y conseil Réal.*

(2) Const. de Catal. liv. 1, tit. 16, cap. 11 de *observança de constitutions.*

(3) Art. 7 des représentations présentées par le député de Perpignan à LOUIS XIV, & apostillées de sa main à Montpellier le 6 janvier 1660, enrégistrées à fol. 610 du livre verd mineur des archives de l'hôtel-de-ville.

Édit de 1660. Avons auxdits présidens & conseillers donné & attribué le pouvoir de connoître de toutes causes civiles & criminelles dont la connoissance appartient en premiere instance aux viguiers & bayles dudit

lois du pays, & que nos sermens nous imposent la nécessité, en procédant à la vérification de celles qui nous sont adressées dans la forme usitée dans le royaume, de n'en ordonner l'enregistrement, qu'autant qu'elles ne contiennent rien de contraire aux usages, constitutions, capitulaires & libertés de la province.

Que ces titres solennels seroient entiérement compromis, si par l'enregistrement de la cour pléniere à qui ils seroient inconnus, les lois générales pour tout le royaume devoient avoir une exécution assurée ; qu'il ne pourroit y avoir d'espoir dans notre réclamation, dès que notre ministere demeureroit borné à n'ordonner qu'une simple transcription dans nos registres.

Que les efforts de notre zele seroient d'autant plus impuissans, qu'ils ne pourroient manquer de se trouver en opposition avec les délibérations du grand bailliage, à qui ces lois seroient aussi envoyées, & qui n'étant point subordonné à la cour souveraine, auroit une facilité entiere de contredire les vues de notre vigilance pour le maintien des lois de la province : contradiction qui acheveroit de détruire le fruit qu'il seroit presque impossible d'espérer des représentations que nous n'adresserions pas au seigneur roi, mais à une cour déjà liée par le jugement qu'elle auroit prononcé en ordonnant l'enregistrement de la loi.

Que la réserve du droit inhérent à la constitution de la cour, pour la vérification des seules lois qui n'intéresseroient que la province, est d'autant plus illusoire, que l'édit même ouvre un moyen assuré pour nous réduire au silence, en ne les envoyant qu'au grand bailliage, ou en les adressant en même temps à ce

---

pays de Roussillon, Conflent & autres adjacens, à nous cédés par ledit traité, *& de toutes les affaires & matieres dont la connoissance appartient présentement au conseil royal établi en ladite Ville, pour du tout juger souverainement & en dernier ressort selon les lois & ordonnances dudit pays.*

tribunal & au conseil de Roussillon, & en mettant ainsi en contradiction avec la cour souveraine, un tribunal indépendant de son autorité.

Que l'établissement d'une seule cour pour autoriser les impôts, & la dégradation du tribunal souverain de la province sont le présage assuré de l'entiere subversion de nos usages, de nos lois, de nos libertés.

Que ces libertés fondées sur les constitutions du pays ne sont pas des privileges, toujours respectables, & qu'on ne peut détruire sans détruire les corps & dissoudre l'état; ce sont de véritables droits essentiellement irrévocables, puisqu'ils sont garantis, non par des lois proprement dites, mais par des conventions réelles; que suivant le langage unanime des auteurs nationaux, ils forment des lois *pactionées*, dont la garde & la défense sont confiées au souverain; que les droits qui en résultent en faveur du peuple sont donc par leur nature imprescribtibles par la puissance publique, qui n'a été établie que pour les protéger; & que nos lois ont solennellement déclaré que, *si par quelque usage, ou véritablement abus de la part du souverain ou de ses officiers, il a été fait, entrepris, ou pratiqué quelque chose contraire aux constitutions, capitulaires, actes de cour, ou libertés du peuple, quoique la possession de les enfreindre remonte à un temps immémorial, ces usages, ou plutôt ces abus, demeureront nuls & révoqués de plein droit* (1).

Que ces droits déjà reconnus & confirmés par Louis XI dans la capitulation de Perpignan, du 10 Mars 1475 (2) ne sont pas fondés sur des titres ensevelis dans la poussiere des archives, ni sur la tradition des faits que présente l'histoire: qu'ils sont établis par les usages, constitutions, capitulaires & pragmatiques

---

(1) Const. de Catal. liv. 1, tit. 16, const. 10, 13 & 17.

(2) Livre verd mineur, fol. 512, aux archives de l'hôtel-de-ville.

recueillis dans le code des lois nationales ; que ce recueil a été fait par l'autorité publique le 10 novembre 1587, en exécution du capitulaire XXIV des états de Monçon de 1585 ; que les lois qu'il renferme, & auxquelles il n'y a jamais eu de dérogation, étoient dans toute leur force lors de la réunion de la province à la couronne ; que leur pleine & entiere exécution fut maintenue par les articles I & XIV du traité de Peronne du 19 septembre 1641 (1), confirmé par le serment solennel de Louis XIII, & qu'elle a été irrévocablement affermie en 1659 par le traité de paix des Pyrénées, dans lequel le roi catholique, en cédant la souveraineté, stipula pour les peuples du Roussillon la conservation de leurs lois, droits, priviléges & libertés (2).

---

(1) Art. I. Que sa majesté observera & fera observer les usances, constitutions & actes des Cours, & tous autres Droits municipaux, accords, pragmatiques, & toutes dispositions contenues au volume des constitutions, promettant & jurant qu'il ne fera ni permettra de faire autres pragmatiques, ni observer aucunes faites qui ne soient dans ledit volume, pour quelque nécessité, cause, ou raison urgente que ce soit, si ce n'est du consentement des Bras ou Etats généraux, comme aussi d'observer les privileges, us, stiles, coutumes, libertés, honneurs, prééminences, prérogatives des églises & états ecclésiastiques, militaire & real, & des personnes particulieres d'iceux.

Art. XIV. Et parce que l'observation des lois consiste en l'observation d'icelles, sa majesté promettra & jurera particuliérement, d'observer toutes les constitutions municipales, qui traitent de l'observation desdites constitutions & autres, & principalement la constitution XI, qui commence ainsi : *poch valdria*, au même titre. C'est le fameux capitulaire, appelé de de l'*observança*.

(2) Art. LV, du traité de paix de 1659. En vertu du présent traité tous les Catalans & autres habitans de la province, tant prélats, ecclésiastiques, seigneurs,

Que la Déclaration qui a mis toutes les cours souveraines en vacances, après la suppression des tribunaux inférieurs ordonnée par les lois précédentes, livre vingt-quatre millions de citoyens à tous les désordres de l'injustice, immole le plus foible au plus puissant, & ouvre une libre carriere à l'empire destructeur de la violence & de l'oppression : Que nos annales ne transmettront qu'à regret le souvenir de l'attentat sans exemple, qui a violé tous les asiles de la justice, qui en a repoussé les magistrats à main armée, & leur a interdit, à peine de désobéissance, de rendre à la décharge du roi, la justice qu'il doit à ses peuples.

Que ce seroit outrager sa majesté & sa gloire, que de reconnoître sa volonté dans des lois qui détruisent les fondemens de la constitution de l'état, sappent les principes de son empire, compromettent les intérêts de toutes les classes des citoyens, & livrent le royaume à un désordre universel.

Que dans ces momens malheureux d'illusion & de surprise, le silence seroit une prévarication pour des magistrats fideles ; qu'ils doivent aux dépens de leur fortune, de leur liberté, de leur vie, maintenir le dépôt sacré confié à leur vigilance, & remplir en s'immolant à sa défense, l'honorable devoir de faire parvenir la vérité au pied du trône.

Par ces Considérations, Nous persistons dans les principes établis dans notre arrêté du 5 septembre dernier, & dans les remontrances adressées au seigneur roi le 15 avril suivant sur l'édit portant prorogation du second vingtieme, dans nos protestations du 6 mai der-

---

gentils-hommes, bourgeois, qu'autres habitans, tant des villes que du plat-pays, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, & seront effectivement laissés ou rétablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, *privilèges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertés*, sans pouvoir être recherchés, troublés, ni inquiétés en général ni en particulier, pour quelque cause & prétexte que ce soit.

nier, renouvelées à chaque acte de la séance du 8, sur la nullité & de l'illégalité des transcriptions militairement faites sur nos registres, de tous édits, ordonnances & déclarations portés à ladite séance, & de tout ce qui s'en est ensuivi, notamment des transcriptions faites par autorité absolue, dans les siéges royaux du ressort, desdits édits, ordonnances & déclarations.

Déclarons l'inébranlable résolution où nous serons dans tous les temps, de ne laisser altérer aucun des droits, franchises & libertés des peuples du Roussillon, de ne jamais concourir à quelque opération que ce soit, tendante à supprimer aucun des membres de la cour contre la loi de l'inamovibilité, ou à dégrader le conseil souverain en lui ôtant aucune des fonctions qui lui appartiennent essentiellement, de tout sacrifier à nos devoirs, biens, liberté, vie, hormis l'honneur, dont le sacrifice ne peut mériter que l'indignation.

Fait à Perpignan ledit jour 16 juin 1788, en deux minutes qui, attendu les circonstances, ont été déposées en lieu sûr, jusqu'à ce que la cour rétablie dans la possession libre de ses greffes, puisse faire transcrire les présentes protestations sur le registre de ses délibérations.

Signés, *Cairol-Madaillan*, *d'Anglada*, *de Monteils*, *de Ponte Vicomte d'Albaret*, *Gispert*, *Despres*, *Cazes*, *Cappot*, *Esteve*, *Despres*, *Collarés*, *Tardieu*, *Balanda*, *Gaffard*, *Costa*, *Terrats-Pellisser*, *Vilar*, *Cairol de Madaillan*, *Lucia*, Avoc. gén., *Noguer*, Proc. gen., *Cascastel*, Avoc. gen., *Blay*, Avoc. gen. hon., *Vilar-Hams*, Gref. en chef.